

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE

8, rue Alexander Fleming – B.P. 2729 - 37027 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.31.57.01

Section agricole

**SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS VIGNERONS REMUNERES A LA TACHE EN INDRE ET LOIRE  
A COMPTER DU 1ER AOUT 2011**

**1. Taille de vignes non ébourgeonnées, y compris décrochage des souches (1)**

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	514,81 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	682,16 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %.	

**2. Taille de vignes ébourgeonnées soigneusement, y compris décrochage des souches (1)**

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	374,01 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	497,46 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 15 %.	

**3. Décrochage des sarments et mise en tas (1)**

a) fil accoleur dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	268,38 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	359,50 €/ha
b) fil accoleur non dégagé	
Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	281,62 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	377,15 €/ha
En cas de pré-taillage, ces tarifs subissent un abattement de 25 %.	

**4. Attachage des longs bois (2)**

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	96,87 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	128,92 €/ha

**5. Egourmandage fait au printemps (3)**

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	307,13 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	408,03 €/ha

**6. Relèvement des fils et accolage (pour la campagne)**

Vignes ayant un écartement supérieur à 1 m 75.....	263,20 €/ha
Vignes ayant un écartement inférieur à 1 m 75.....	352,23 €/ha

(1) Si 1 et 3 ou 2 et 3 effectués par le même salarié, il y a lieu d'ajouter les sommes.

**En cas de brûlage, une majoration de salaire sera fixée de gré à gré.**

(2) Pour 1 sarment. Si 2, multiplier.

(3) Si deux passages, ces tarifs s'entendent à raison de 75 % pour le 1er passage et de 25 % pour le second

Les employeurs devront s'assurer que compte-tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires, ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

L'indemnité compensatrice de congés payés n'est pas comprise dans les chiffres ci-dessus indiqués et doit donc être versée en sus, ceci quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle est égale au 1/9ème ou 11,11 % des salaires bruts perçus par les ouvriers. Par salaire brut, il faut entendre les espèces versées augmentées de la valeur des avantages en nature et de la part ouvrière des cotisations sociales.

Les salaires ci-dessus s'entendent également sans avantages en nature, lesquels s'ils sont fournis doivent être déduits conformément aux prescriptions de l' Article 20 de la Convention Collective de Travail des Exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des ETAR et CUMA d'Indre-et-Loire. Plus généralement, pour toutes les dispositions non visées dans le présent accord, il y aura lieu de se référer à ladite Convention.